CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTREAL COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

No: 500-06-000829-164

MARY-ANN WARD

-et-

MARIO WABANONIK

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGER LES DEMANDEURS

(Art. 574 (3) du Code de procédure civile)

À L'HONORABLE JUGE DONALD BISSON, SIÉGEANT À LA COUR SUPÉRIEURE ET CHARGÉ DE LA GESTION DE CETTE INSTANCE, LE DÉFENDEUR, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I - OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Le Procureur général du Canada (« Canada ») demande à cette Cour la permission de présenter une preuve appropriée en vertu du paragraphe 574(3) du Code de procédure civile (« C.p.c. ») pour appuyer ses motifs de contestation de la « Amended 3 application for authorization to institute a class action and to appoint a representative applicant » (« Demande d'autorisation »).
- 2. La preuve appropriée que le Canada souhaite présenter consiste à :

- a) La production au dossier de la Cour des pièces PGC-1 à PGC-4:
 - PGC-1 : Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960.
 - PGC-2: Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 21 juin 2018: *Riddle c. Canada*, 2018 CF 641.
 - PGC-3: Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 2 août 2018: *Riddle c. Canada*, 2018 CF 901.
 - PGC-4: Report of the Adopt Indian-Métis Project, 1967-1969, 1969, [ASK-00217](extrait).
- b) L'interrogatoire des demandeurs, Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik, avant l'audition sur la Demande d'autorisation, sur les sujets identifiés cidessous.
- 3. La preuve appropriée proposée par le Canada est pertinente et essentielle pour que cette Cour dispose de certains éléments factuels et contextuels nécessaires aux fins de l'analyse de la Demande d'autorisation en regard de la satisfaction des critères d'autorisation prévus à l'article 575 du *C.p.c.*

II- LA DEMANDE D'AUTORISATION

- 4. La demande d'autorisation initiale a été déposée dans ce dossier le 7 décembre 2016 au nom de Mary-Ann Ward, à l'encontre du Canada et du Procureur général du Ouébec.
- 5. Elle a été à toutes fins pratiques inactive jusqu'à tout récemment, alors que les parties surveillaient l'avancement de demandes similaires ou connexes devant les cours supérieures provinciales ainsi que devant la Cour fédérale.
- 6. La version finale de la Demande d'autorisation, à savoir la « Amended 3 application for authorization to institute a class action and to appoint a representative applicant », dans laquelle le demandeur Mario Wabanonik a été ajouté comme représentant proposé, a été déposée le 2 octobre 2020.
- 7. Les demandeurs, Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik, sollicitent des dommagesintérêts de la part des défendeurs pour eux-mêmes et au nom d'Indiens et d'Autochtones qui auraient été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones et qui auraient subi des pertes culturelles et des abus de nature psychologique, physique ou sexuelle.

8. Ils demandent l'autorisation de cette honorable Cour pour exercer une action collective et pour être désignés représentants pour le compte d'un groupe qui inclurait un sous-groupe, lesquels sont définis comme suit :

All Indians and Aboriginal persons who were, as children, placed in the "Adopt Indian Metis" program or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians.

(referred to herein as "Group Member(s)", "Group Member(s)", the "Group", the "Group", the "Member(s)");

The group includes a subgroup consisting of all Indian (as defined in the Indian Act) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents

("Indian and Inuit subclass").

- Demande d'autorisation, para. 1 et 1a).
- 9. La réclamation du sous-groupe des Indiens et des Inuit vise uniquement le Procureur général du Québec et exclut expressément le Canada.
 - Demande d'autorisation, para. 1b).

III. LA PREUVE APPROPRIÉE PROPOSÉE PAR LE CANADA

10. Le Canada soumet que la Cour devrait considérer certains documents qui démontrent de façon non équivoque le caractère invraisemblable ou manifestement inexact de certaines allégations et qui permettront de déterminer si la Demande d'autorisation propose un syllogisme soutenable et défendable tel que requis par l'article 575 C.p.c.

A. L'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960

- 11. Les procédures en responsabilité civile contre le Canada entourant la rafle des années soixante (« Sixties Scoop ») et les dommages qui en ont découlés ont été nombreuses et ont mené à la conclusion de l'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 dans l'objectif d'une résolution nationale de ces litiges.
- 12. La rafle des années 1960 est définie dans le préambule de l'entente de règlement comme :

la période entre 1951 et 1991 durant laquelle des enfants indiens et inuit ont été pris en charge et placés chez des parents non autochtones où ils n'ont pas été élevés conformément à leurs traditions culturelles et n'ont pas reçu l'enseignement de leurs langues traditionnelles. (traduction libre)

13. Cette entente de règlement a été approuvée le 20 juin 2018 par la Cour supérieure de l'Ontario, pour le groupe dont le recours collectif a été autorisé dans le dossier *Brown*, à savoir :

Tous les enfants indiens qui ont été retirés de leur foyer sur réserve en Ontario entre le 1er décembre 1965 et le 31 décembre 1984, et qui ont été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones où ils n'ont pas été élevés conformément à leurs coutumes, traditions ou pratiques autochtones. (traduction libre)

14. L'entente de règlement a également été approuvée par la Cour fédérale le 20 juin 2018, dans trois recours collectifs nationaux consolidés en une action omnibus, soit les dossiers *Riddle*, *Charlie* et *White* (« *Riddle* »), dans lequel le groupe visé par le règlement est ainsi défini :

Tous les Indiens (au sens de la *Loi sur les Indiens*) ou Inuits qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et qui ont été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones, à l'exception des membres du recours collectif devant la Cour supérieure de l'Ontario intitulé Brown v. AGC (no du dossier de la Cour : CV-09-00372025CP). (nous soulignons)

- 15. Le cabinet Merchant Law Group LLP, qui représente la demanderesse Mary-Ann Ward depuis l'introduction du présent dossier, agissait également dans le consortium d'avocats qui représentait le groupe dans l'action omnibus devant la Cour fédérale.
- 16. Les parties ont subséquemment apporté quelques amendements au règlement, lequel a fait l'objet d'un nouveau jugement d'approbation par la Cour fédérale en date du 2 août 2018.
- 17. Le règlement prévoit une indemnisation pour les membres, laquelle sera modulée en fonction du nombre de réclamations qui seront reçues au cours de la période de réclamation.
- 18. Ce jugement prévoit également une compensation spécifique payable aux

représentants demandeurs des recours connexes intentés devant les cours provinciales à travers le Canada, listés à l'annexe C, où la demanderesse Mary-Ann Ward est nommée.

- 19. Les demandeurs de ces autres recours sont toutefois exemptés de l'application de l'alinéa 334.21(2) des *Règles des cours fédérales*, leur permettant ainsi de ne pas être réputés « exclus » s'ils ne se désistent pas de leur recours collectif parallèle avant la fin de la période d'exclusion.
- 20. En contrepartie des obligations et responsabilités du Canada au terme de cette entente, les membres du groupe de l'action omnibus fédérale et du dossier *Brown* ont abandonné leurs réclamations et celles du groupe dans son ensemble à l'encontre de Sa Majesté la Reine, et ont donné une quittance au Canada conformément à l'art. 10.01 de l'entente de règlement.
- 21. L'annexe H du règlement prévoit les amendements devant être apportés aux recours connexes mentionnés au paragraphe 18 incluant la présente Demande d'autorisation.
- 22. C'est à la suite de cette entente de règlement que les paragraphes 1a), 1b), 25a) et 25b) de la Demande d'autorisation, relatifs au sous-groupe des Indiens et Inuit, ont été ajoutés, ces derniers renonçant ainsi à réclamer contre le Canada ou le procureur général du Québec toute part de responsabilité du Canada relativement à la rafle des années 1960.
- 23. Suivant l'entente de règlement et les amendements qui en découlent, les seules personnes qui peuvent prétendre à une réclamation à l'endroit du Canada en l'instance sont les « Métis et les Indiens non inscrits » qui seraient visés par la définition du groupe, le cas échéant.
- 24. Malgré ces amendements, la plupart des paragraphes de la Demande d'autorisation réfèrent toujours aux défendeurs de façon indistincte.
- 25. Les pièces **PGC-1** à **PGC-3**, l'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 et les jugements d'approbation, sont donc essentielles à l'appréciation des critères d'autorisation des paragraphes 575 (2) et (4), notamment pour donner plein effet à la quittance octroyée en faveur du Canada et démontrer que les allégations des demandeurs selon lesquelles les dommages qu'ils ont subis sont un résultat direct et immédiat de la conduite des défendeurs réclamant donc à la fois contre le Québec et le Canada sont vouées à l'échec à l'égard du Canada, "manifestement

inexactes" et constituent une attaque collatérale des jugements d'approbation.

B. Le programme « Adopt Indian Métis »

- 26. Le programme « Adopt Indian Métis » ou « AIM » est au cœur du syllogisme des demandeurs quant à l'action collective proposée pour le compte du groupe principal qu'ils souhaitent représenter, à savoir « All Indians and Aboriginal persons who were, as children, placed in the « Adopt Indian Metis » program or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians. »
 - Demande d'autorisation, para. 1 et 1a).
- 27. D'ailleurs, les demandeurs allèguent tous les deux avoir été « *adopted out to non-Aboriginal families as part of the program of Canada and Saskatchewan...* », sans pour autant appuyer leurs allégations de quelques pièces que ce soit.
 - Demande d'autorisation, paras. 32 et 44.
- 28. Le Canada souhaite déposer la pièce **PGC-4**, *Report of the Adopt Indian-Métis Project*, 1967-1969, 1969, [ASK-00217] (extrait) afin de démontrer qu'il est invraisemblable ou manifestement inexact de prétendre que les demandeurs, ou tout autre enfant du Québec, aient pu être placés ou adoptés dans le cadre de ce programme puisque ce programme était opéré par la province de Saskatchewan.
- 29. Cette preuve est essentielle pour évaluer si les demandeurs ont une apparence sérieuse de droit et si le groupe proposé existe dans la province de Québec, en plus d'éclairer la Cour dans son évaluation du deuxième et quatrième critère de l'art. 575 C.p.c, de même que la définition du groupe, le cas échéant.
- 30. À cette fin, le Canada considère que la pièce **PGC-4** est appropriée et essentielle pour démontrer l'inexactitude de la prétention de leur placement dans le cadre de ce programme.
- 31. La pièce **PGC-4** est un document public des archives provinciales de la Saskatchewan qui fournit des informations neutres et objectives.
- 32. Il s'agit d'un extrait de huit pages d'un rapport préparé par la province de la Saskatchewan sur le « *Adopt Indian Metis Project* » pour les années 1967 à 1969, qui indique que ce projet a débuté le 1^{er} avril 1967 et expose la zone géographique dont le personnel du AIM était responsable, soit certaines régions de la province de

la Saskatchewan.

33. Le Canada est disposé à déposer le rapport complet, qui est constitué de cinquante pages, si la Cour l'estime opportun.

III. L'INTERROGATOIRE DES DEMANDEURS

- 34. Le Canada sollicite l'autorisation de la Cour pour interroger les demandeurs sur les sujets suivants en lien avec leur droit d'action quant à leur situation personnelle :
 - a) Leur date de naissance;
 - b) S'ils se sont exclus de l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960.*
- 35. Les demandeurs sont tous deux des Indiens inscrits.
 - Demande en autorisation, para. 27-a). * Cette numérotation apparaît deux fois dans la procédure, notamment entre les paragraphes 36 et 37 de la Demande d'autorisation.
- 36. Ils soutiennent qu'ils auraient été placés de même qu'adoptés par des parents non autochtones dans le cadre du programme entre le Canada et la province de la Saskatchewan.
- 37. La Demande d'autorisation indique l'âge auquel les demandeurs ont été placés ou adoptés, mais leur date de naissance n'est pas mentionnée, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les années de placement et d'adoption de chacun d'entre eux.
- 38. Or, il est nécessaire de savoir si les demandeurs ont été placés dans des foyers d'accueil ou adoptés entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 afin de confirmer qu'ils font partie du sous-groupe des Indiens et Inuit qui a réglé sa réclamation à l'encontre du Canada.
- 39. Le Canada souhaite également interroger les demandeurs afin de confirmer s'ils sont membres ou s'ils se sont exclus de l'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960.
- 40. Ces informations sont nécessaires afin d'évaluer le bien-fondé du syllogisme juridique des demandeurs puisque c'est à l'égard de leur cause d'action personnelle que les critères d'autorisation doivent être évalués.

- 41. Le Canada propose que l'interrogatoire des demandeurs se tienne par écrit, compte tenu de la nature des questions et des réponses qui seront très brèves, ou par tout autre moyen que la Cour estime approprié.
- 42. La preuve appropriée proposée par le Canada est utile, pertinente, nécessaire et proportionnée à la nature et la complexité de l'action collective dont l'autorisation est recherchée par les demandeurs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Procureur général du Canada à déposer la preuve suivante au dossier de la Cour sans autre délai :

- PGC-1 : Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960;
- PGC-2 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 21 juin 2018: *Riddle c. Canada*, 2018 CF 641.
- PGC-3: Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 2 août 2018: *Riddle c. Canada*, 2018 CF 901.
- PGC-4: Report of the Adopt Indian-Métis Project, 1967-1969, 1969, [ASK-00217] (extrait).

AUTORISER le Procureur général du Canada à interroger les demandeurs, Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik, sur les sujets suivants :

- a) Leur date de naissance;
- b) S'ils se sont exclus de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960.

ORDONNER que lesdits interrogatoires aient lieu par écrit, au préalable à l'audition de la Demande d'autorisation, ou par tout autre moyen que la Cour estime approprié.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 4 décembre 2020

Procurour général du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest Tour Est, 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: 514 283-3856

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Télécopieur: 514-283-3856

Par : Me David Lucas Téléphone : (514) 283-6166 Courriel : david.lucas@justice.gc.ca

Par : Me Marie-Eve Robillard Téléphone : (418) 648-7644

Courriel: marie-eve.robillard@justice.gc.ca

Par : Me Josianne Philippe Téléphone : (514) 283-7142

Courriel: josianne.philippe@justice.gc.ca

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Mireille-Anne Rainville, avocate ayant mon bureau au 200 boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, dans la province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis avocate au ministère de la Justice du Canada;
- 2. À ce titre, je suis bien au courant des faits du présent dossier;
- 3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

Mireille-Anne Rainville

Affirmé solennellement devant moi

à Montréal, ce 4 décembre 2020

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Christine Nasraoui

Merchant Law Group LLP 10 Notre-Dame Est, #200 Montreal, QC H2Y 1B7

cnasraoui@merchantlaw.com

Procureure des demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente Demande du Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée et interroger les demandeurs, sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Donald Bisson, juge de la Cour supérieure du Québec et chargé de la gestion de cette instance, le 12 janvier 2021 à 9:30, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, selon les modalités à être fixées par la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 4 décembre 2020

trouveur géneral du Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada Bureau régional du Québec Complexe Guy-Favreau 200, boul. René-Lévesque Ouest Tour Est, 9e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4

Télécopieur : 514 283-3856

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Télécopieur: 514-283-3856

Par : Me David Lucas Téléphone : (514) 283-6166 Courriel : david.lucas@justice.gc.ca

Par : Me Marie-Eve Robillard Téléphone : (514) 648-7644

Courriel: marie-eve.robillard@justice.gc.ca

Par : Me Josianne Philippe Téléphone : (514) 283-7142

Courriel: josianne.philippe@justice.gc.ca

Nº: 500-06-000829-164

COUR SUPÉRIEURE District de Montréal

MARY-ANN WARD

-et-

MARIO WABABONIK

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA POUR ÊTRE AUTORISÉ À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGER LES DEMANDEURS

ORIGINAL

Ministère de la Justice du Canada Bureau régional du Québec (Montréal) 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e étage Montréal (Québec) H2Z 1X4 Télécopieur: (514) 496-7876

> Me David Lucas (514) 283-6166 david.lucas@justice.gc.ca

Me Marie-Eve Robillard (418) 648-7644 marie-eve.robillard@justice.gc.ca

Me Josianne Philippe (514) 283-7142 josianne.philippe@justice.gc.ca

Courriel de notification :

Notification PGC-AGC. Civil@justice.gc.ca
Procureurs du défendeur, le Procureur général du Canada

Notre dossier: LEX-8846745

BM 1935